



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

T +41 26 305 10 40
www.fr.ch/ce

PAR COURRIEL

Département fédéral des finances DFF
Madame Karin Keller-Sutter
Conseillère fédérale
Bernerhof
3003 Berne

Courriel : vernehmlassungen@estv.admin.ch

Fribourg, le 3 octobre 2023

2023-846

Loi fédérale sur la prolongation du délai de compensation des pertes : procédure de consultation

Madame la Conseillère fédérale,

Nous nous référons à la consultation mentionnée sous rubrique et avons l'avantage de vous communiquer notre prise de position.

Par la présente, nous vous informons que nous rejetons le projet mis en consultation.

La prolongation du délai de compensation des pertes à dix ans doit certes permettre de soutenir toutes les entreprises touchées par la pandémie de COVID-19, indépendamment de leur forme juridique, dans le rétablissement de leurs activités ainsi que, pour celles fondées plus récemment, dans la poursuite de leur lancement, tout comme elle doit renforcer la place économique suisse.

Le Conseil d'Etat constate en outre que l'allongement de la compensation des pertes de sept à dix ans tient davantage compte de la capacité économique des entreprises. Il relève aussi qu'une majorité de pays en Europe admet la compensation des pertes de façon illimitée ou sur une période de dix ans ou plus.

Néanmoins, l'extension du délai de compensation est susceptible d'entraîner une charge administrative supplémentaire dans le cadre de la détermination des faits, en particulier des pertes. Par ailleurs, en fonction de l'avancement de travaux de taxation par l'autorité fiscale, le délai de dix ans pour la conservation des documents commerciaux (art. 958f CO) pourrait s'avérer problématique dans la mesure où, dans certaines circonstances, les entreprises ne disposeraient plus des livres comptables au moment de l'imposition et devraient alors supporter les conséquences de l'absence de preuve pour les pertes invoquées en compensation. La question de la conservation des documents comptables au-delà du délai légal peut donc se poser pour les entreprises (de la même manière que pour faire valoir la compensation étendue des pertes en cas d'assainissement selon l'article 67 al. 2 LIFD).

Une prolongation de la période de compensation des pertes nécessiterait des développements informatiques pour les autorités fiscales et compliquerait la planification financière des collectivités publiques, lesquelles pourraient s'attendre à des baisses de recettes très difficiles à chiffrer, mais potentiellement comprises entre quelques millions et quelques dizaines de millions de francs par année en ce qui concerne notre canton.

Concernant les estimations cantonales liées au report des pertes, sur la base des chiffres de la période fiscale 2021 et toute chose étant égale par ailleurs, il peut y être répondu de la manière suivante :

- > Estimation du montant annuel des pertes ne pouvant être compensées en raison de la limitation du délai de compensation à sept ans : env. 800 millions de francs.
- > Estimation du montant des pertes reportées qui pourraient être compensées en plus avec la prolongation du délai de compensation à dix ans : env. 2,4 milliards de francs.

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de prendre position au sujet de l'objet susmentionné et vous prions de croire Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Didier Castella, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

L'original de ce document est établi en version électronique

Copie

—

à la Direction des finances, pour elle et le Service cantonal des contributions ;
à la Chancellerie d'Etat.